

5. Crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites Arrêté 1405

1. INTRODUCTION

On considère comme "eaux parasites", l'ensemble des eaux non polluées parvenant de manière contrôlée ou non dans le réseau de canalisations en temps sec. Suivant leur nature, les eaux parasites ont un débit plus ou moins variable dans le temps.

La présence d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissements (canalisations) pose de nombreux problèmes. En effet, ces eaux diminuent l'efficacité de la station d'épuration (STEP), en augmentent les coûts d'exploitation (eaux traitées injustement) et accroissent les charges polluantes rejetées.

L'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) stipule, à propos des eaux claires parasites, que: "...les eaux non polluées dont l'écoulement est constant ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station d'épuration...".

2. PROJET

Selon les données comptabilisées à l'entrée de la STEP, on constate que par temps de pluie le réseau communal du Landeron envoie près de 1'000 litres par seconde (1 m³/s) à la STEP ! Il paraît donc nécessaire de réduire la quantité d'eaux claires parasites qui est collectée via notre réseau communal d'assainissement.

Le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) réalisé en 2001 mettait déjà en évidence, dans un rapport, certaines provenances/sources de ces ECP. L'étape suivante consiste à vérifier l'évolution des données récoltées en 2001 (il y a 18 ans !), à établir un catalogue de mesures concrètes à envisager et d'en définir les coûts.

Ainsi, un appel d'offres, pour les prestations suivantes, a été lancé auprès de bureaux d'ingénieurs spécialisés :

1. Récolte et analyse des données de base (plans, rapports existants, études existantes, données cadastrales, etc...);
2. Visites, inventaire et mesures des sources/provenances des ECP;
3. Vérification du fonctionnement des déversoirs d'orage existants;
4. Etablissement d'un rapport de synthèse des actions à entreprendre et de leurs effets (coûts par mesure, priorités, efficacités de chaque mesure);
5. Réalisation de plans et de devis estimatifs pour chaque mesure (avant-projet).

Le but final du mandat doit permettre à la Commune du Landeron de bénéficier d'un rapport/document qui lui servira pour :

- ☞ Déterminer les mesures à réaliser, afin de réduire de manière significative les apports d'ECP à la STEP via le réseau de canalisation;
- ☞ Déterminer l'ordre dans lequel réaliser les mesures (priorité selon l'efficacité de la mesure);
- ☞ Définir le coût de chacune des mesures.

Ainsi, nous pourrions porter au plan des intentions les projets et montants nécessaires pour réduire de manière significative nos apports d'ECP à la STEP du Landeron.

3. DEMANDE

Après analyse des offres et comparaison des tarifs (montants globaux et tarifs horaires), les services communaux souhaitent mandater un bureau d'ingénieurs qui possède les références nécessaires à ce type de mandat, une connaissance approfondie de notre réseau de canalisations et qui offre le tarif horaire le plus avantageux.

Ce faisant, nous vous demandons de nous octroyer un crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réalisation de ce mandat.

4. CONCLUSION

La Commune du Landeron doit réduire son apport d'eaux claires parasites à la STEP. Le traitement de ces ECP est inutile et il est nécessaire, économiquement et écologiquement, de le diminuer le plus conséquemment possible. A cet effet, nous vous demandons d'accepter l'arrêté 1405.

Conseil communal

No 1405 Arrêté concernant un crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2019,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit d'étude de CHF 20'000 est accordé au Conseil communal pour la réduction des eaux claires parasites.
- Article 2 La dépense sera portée au compte des investissements et amortie avec le crédit de réalisation des mesures de réduction des eaux claires parasites, au taux qu'il prévoira.
- En cas de non-réalisation des mesures précitées, le crédit d'étude sera amorti au taux de 20% l'an à charge du chapitre 7203 "*Traitement des eaux claires*".
- Article 3 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 24 octobre 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire: